

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
VILLE DE GANDRANGE

-----  
**ARRÊTÉ**

**REGLEMENTANT DES MODES D'OCCUPATION  
ET D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de GANDRANGE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire et ses articles L2213-1 et L2213-2 relatifs à la police de la circulation,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** la présence habituelle dans certains secteurs de la commune de groupes de personnes au comportement pouvant être agressif et provoquant vis-à-vis des passants ou des riverains.

**CONSIDERANT** que ces personnes entravent la libre circulation des piétons sur le domaine public, par leur position statique et durable ainsi que par leurs sollicitations abusives et intempestives,

**CONSIDERANT** que certaines personnes souillent régulièrement le domaine public et s'exposent aux yeux des passants soit en urinant, soit en crachant sur les voies et trottoirs et aux abords immédiats des habitations privées,

**CONSIDERANT** que certains automobilistes circulent dans ces endroits toutes vitres ouvertes avec une diffusion musicale amplifiée par leurs hauts parleurs d'autoradios et exposent le public et les riverains à des niveaux sonores excessifs eu égard à l'intensité des sons,

**CONSIDERANT** que ces divers comportements abusifs sur la voie publique sont de nature à constituer des détournements de l'affectation et de l'usage du domaine public d'autant qu'ils génèrent des entraves à la liberté d'aller et de venir des usagers et qu'ils peuvent porter atteinte à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** les doléances régulières et répétées générées par ces comportements abusifs sur la voie publique,

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**CONSIDERANT** que ces mesures sont prises dans l'intérêt général de la commune,

## **ARRETE**

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE, de 18 heures à 6 heures du matin, est interdite toute occupation abusive prolongée et non autorisée du domaine public constitué par les voies et les lieux suivants :

- . Sur le parking de la rue des Dahlias/rue des Tulipes.
- . Rue Louis JOST.
- . Rue Fabert.
- . Résidence les Peupliers.
- . Sur le parking Saint HUBERT.
- . Rue des Ecoles.
- . Rue du stade.
- . Place Wiedenkeller.
- . Passage couvert place Wiedenkeller (N°1/La Poste).
- . Ruelle arrière de l'espace culturel Daniel BALAVOINE et du gymnase.
- . Place Jeanne d'Arc.
- . Square du Souvenir Français.
- . Aires de jeux et installations sportives.
- . Au lieu-dit « La Heide », la grotte de Lourde.
- . ZAC de Bréquette.
- . Zones d'accès à l'orne.

**Article 2** : d'une façon générale et permanente, il est interdit de cracher sur la voie publique et d'y uriner en dehors des locaux et aménagements prévus à cet effet tels que toilettes publiques ou vespasiennes,

**Article 3** : d'une façon générale et permanente, il est interdit à tout conducteur circulant ou à l'arrêt à bord d'un véhicule automobile de procéder à une diffusion musicale amplifiée dont l'intensité est susceptible d'exposer le public à des niveaux sonores excessifs,

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAMECK, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 12 juin 2023  
Henri OCTAVE,



Maire.